

ARRETE MUNICIPAL règlementant temporairement la circulation et le stationnement
avenue de la Liberté, du 24 septembre 2022 à la fin des travaux

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU la demande de l'entreprise SATO Nord-Ouest, le 08/09/2022,

VU les travaux concernant un branchement électrique,

CONSIDERANT que dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier et par conséquent de régler temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux précités et le stationnement des véhicules de l'entreprise Sato, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier du 24 septembre 2022 à la fin des travaux (durée initialement prévue : 20 jours).

Article 2 : Durant cette période le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise SATO Nord-Ouest.

Article 4 : Les parties de chaussées ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou de matériaux.

Article 5 : Dès la fin des travaux l'entreprise SATO Nord-Ouest devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux, combler et remblayer conformément aux normes les parties terrassées.

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur le site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de Circonscription du commissariat d'Hérouville Saint Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur entreprise SATO Nord-Ouest – 14730 Giberville – travaux@satoinfra.com
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie - contact.dm@caenlamer.fr
- Monsieur le Président – communauté urbaine Caen la mer Normandie – service infrastructures – gestion-za@caenlamer.fr
- Police Municipale – police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice des Services de l'aménagement urbanisme et développement territorial de la mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr
antoine.lefranc@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 16/09/2022

Le Maire,

Marc POTTIER

